

une telle construction en se servant d'autres moyens pour obvier au mal, tel qu'un emploi plus fréquent du droit de grâce, procédé non seulement répréhensible au point de vue pénitentiaire, mais aussi tout à fait inefficace, les graciés récidivant sans cesse.

A présent l'état des prisons est devenu insupportable, et le nouveau directeur général s'est aussitôt mis à l'œuvre pour obtenir un résultat favorable. Après beaucoup de discussions, le ministre de la Justice, M. Bülow, vient de proposer au Rigsdag un projet de loi sur la construction d'un nouveau pénitencier près la ville de Nyborg pouvant renfermer environ 220 détenus et sur quelques autres mesures ayant pour but de remédier au besoin immédiat. Ce qui, pour le moment, rend la solution définitive de la question encore plus difficile, pour ne pas dire impossible, c'est que le Rigsdag a établi, il y a quelques années, une commission chargée de préparer un nouveau code pénal. Il s'agit donc de ne préjudicier en rien aux travaux de cette commission. Selon toute probabilité, elle proposera la construction d'une prison réformatrice pour jeunes criminels, et on a pour cette raison l'intention de renfermer provisoirement cette catégorie de détenus dans le pénitencier de Nyborg. Plus tard, quand on aura construit cette prison réformatrice et que les jeunes hommes y auront été transférés, on pense employer le pénitencier de Nyborg comme prison pour femmes après avoir évacué le pénitencier de Christianshavn, vieille prison qui présente tant de défauts qu'elle ne satisfait pas aux exigences modernes.

Adolf Goos.

INFORMATIONS DIVERSES

CONGRÈS DE PATRONAGE D'ANVERS. — La V^e session du Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des libérés et à la protection des enfants moralement abandonnés (*Revue*, 1910, p. 789 et 1000) s'ouvrira à Anvers le 16 juillet 1911, sous la présidence d'honneur de M. Léon de Lantshère, ministre de la Justice de Belgique, dans la grande salle de la Société royale de zoologie (1). Elle se terminera le 21 juillet.

Voici le programme des questions soumises aux discussions du Congrès.

1^{re} SECTION (2). — *Patronage des condamnés libérés.*

1^o Comment faut-il organiser l'assistance par le travail pour qu'elle devienne le mode le plus sérieux et le plus sûr du patronage des libérés? Examen des avantages et des difficultés de ce procédé.

2^o Y a-t-il lieu d'étendre, et dans quelles limites, le principe de la libération provisoire pour faciliter le reclassement des délinquants?

2^e SECTION. — *Protection de l'enfance.*

1^o Comment doivent être organisés les établissements destinés à recueillir, soit à titre provisoire, soit à titre définitif, les enfants délinquants, mendiants ou vagabonds? Y a-t-il lieu notamment, dans la création et l'organisation de ces établissements de tenir plus largement compte des caractères physiologiques et psychologiques relevés chez ces enfants et ne faut-il pas se préoccuper particulièrement des enfants anormaux?

2^o Y a-t-il lieu de préconiser la création de tribunaux spéciaux pour enfants? Quelles doivent en être l'organisation, la procédure et la compétence?

3^e SECTION. — *Patronage des mendiants, des vagabonds et des aliénés.*

1^o Dans quelle mesure convient-il de remplacer, dans la lutte contre

(1) Les adhésions doivent être adressées avant le 1^{er} juin 1911, à M. Henri Jaspard, secrétaire général de la Commission d'organisation, 93, avenue de la Toison-d'Or, à Bruxelles.

Il sera perçu une cotisation de 10 francs donnant droit aux rapports et au compte rendu.

(2) Les membres du Congrès peuvent prendre part aux travaux de plusieurs sections.

la mendicité et le vagabondage des adultes, l'action répressive par l'action préventive? Quels sont les moyens pratiques à employer pour permettre au juge de statuer, en connaissance de cause, sur les mesures à prendre à l'égard des mendiants et vagabonds adultes?

2° Y a-t-il lieu d'organiser le patronage des aliénés? Sur quelles bases de patronage devrait-il être établi?

LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE ET L'ABROGATION DE L'ART. 10 C. INSTR. CRIM. — La déclaration ministérielle lue le 6 mars à la Chambre par M. Monis, président du Conseil, et, au Sénat, par M. Antoine Périer, Garde des Sceaux, s'explique dans les termes suivants sur des questions qui rentrent dans le cadre habituel de nos études.

Au point de vue des réformes judiciaires, nous demanderons à la Chambre des députés de voter la loi sur l'abrogation de l'art. 10 du C. instr. crim. et sur la liberté individuelle.

Nous demanderons ensuite au Parlement de modifier les règles relatives à la nomination et à l'avancement des juges de paix, de manière à mieux assurer le bon recrutement et l'indépendance de ces magistrats.

A propos de l'art. 10 C. instr., il n'est pas inutile de signaler une étude récente de M. Alfred des Cilleuls (*Gaz. des Trib.* du 9 février). L'auteur, qui semble, au fond, partisan du maintien de cette disposition légale, dont l'abrogation a été à maintes reprises réclamée par cette Revue, en trouve l'origine d'abord dans certains attributs dictatoriaux et temporaires dont furent investis les commissaires de la Convention, et surtout dans le pouvoir conféré au Directoire, par la Constitution du 5 fructidor an III (art. 145), de décerner des mandats dans les cas où la sûreté de l'État serait compromise. En l'an IV, 145 mandats de cette nature furent signés, et, à la fin de l'an VII, on évaluait entre 3.000 et 4.000 le nombre des arrestations opérées de la sorte. Cette prérogative du Directoire fut même appliquée sans respect pour le principe d'exterritorialité protégeant les hôtels des ambassadeurs, et c'est ainsi qu'un arrêté du 30 frimaire an IV donnait ordre à la police d'appréhender, même dans les appartements de l'ambassadeur de Suède, Mathieu de Montmorency, qui avait été signalé comme étant l'hôte, à Paris, du baron de Staël.

Pour faciliter l'action de ses agents, le Directoire avait d'ailleurs ordonné :

1° Que les officiers du ministère public seraient tenus d'envoyer, au commissaire du gouvernement près l'administration départementale, tous les renseignements recueillis, au sujet de « l'exécution

des lois, de la sûreté publique », des troubles et désordres survenus (arrêté du 20 pluviôse an V, art. 4).

2° Que, chaque jour, les commandants de place et de gendarmerie se rendraient chez le même commissaire, pour recevoir ses réquisitions et instructions, après lui avoir communiqué les informations concernant l'ordre public (*id.*, art. 2).

3° Qu'il y aurait échange de communications, entre ledit agent et le parquet, pour assurer la connaissance réciproque de tous les délits (arrêté du 4 frimaire an V, art. 1 et 2).

Le gouvernement consulaire hérita de ces pouvoirs (constitution du 22 frimaire an VIII, art. 46) et il put d'abord, au moins pendant dix jours, détenir, sur mandats d'amener ou d'arrêt décernés par un ministre, toutes les personnes présumées auteurs ou complices d'une conspiration contre l'État. Ce délai expiré, l'individu arrêté devait être « mis en liberté ou en justice réglée », sinon il y aurait, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire. Mais les sénatus-consultes du 16 thermidor an X (art. 55) et du 28 floréal an XII (art. 60 à 63) firent disparaître toutes les garanties de la liberté individuelle, le premier en permettant au Sénat d'annuler les jugements des tribunaux attentatoires à la sûreté de l'État, et le second, en instituant une prétendue *commission sénatoriale de la liberté individuelle*, chargée de surveiller en apparence l'usage que les ministres faisaient de leur pouvoir de police et d'accueillir les réclamations des personnes arrêtées, mais dont les attributions se réduisaient, après trois invitations successives demeurées sans effet de mettre le détenu en liberté ou de le traduire devant les tribunaux, à provoquer une assemblée du Sénat qui appréciait, s'il y a lieu de déclarer « qu'il y a de fortes présomptions que N... est détenu arbitrairement ». Et cette déclaration même ne suffisait pas pour que la haute Cour pût être saisie; il fallait en outre une dénonciation du Corps législatif prise après une série de formalités qui rendaient toute cette procédure purement illusoire. Comment s'étonner que les emprisonnements par mesure de police soient entrés dès lors dans l'usage courant?

Lors de la discussion du Code d'instruction criminelle, l'Empereur n'entendit pas que ses préfets cessassent, en ce qui concerne les arrestations *discrétionnaires*, d'être les agents d'exécution du Gouvernement, mais il voulut en outre qu'ils pussent devancer l'intervention des parquets et que, « sans se confondre, dit Treilhard (exposé des motifs) avec les officiers de police judiciaire, ils pussent quelquefois requérir l'action des officiers de police et même faire personnellement quelques actes tendant à constater les crimes ». La raison

invoquée c'est que, dirigeant la police administrative ou préventive, ils avaient parfois le moyen de recueillir ainsi « des lumières dont le fruit pourrait s'évanouir par le retard d'un recours à l'officier de police judiciaire ». En outre, on allait de cette façon, expliquait Treilhard, légaliser des actes de leur part, qui, jusqu'à ce jour, n'étant considérés que comme de simples renseignements, ne faisaient réellement pas partie-essentielle de la procédure ». Malgré cette déclaration de Treilhard, les chambres réunies de la Cour de cassation, en 1853, cédant, d'après M. des Cilleuls, à la crainte de voir abaisser à 70 ans l'âge de la retraite, rejetèrent l'interprétation de la chambre criminelle et admirèrent que l'art. 10 conférait au préfet les pouvoirs réservés, en principe, aux juges d'instruction. Ce système était adopté ensuite par le tribunal des conflits. D'après M. des Cilleuls, cette haute juridiction aurait cependant atténué ce qu'il présente de dangereux pour la liberté individuelle en décidant que, notamment, la saisie ordonnée par un préfet, sur les instructions du ministre de l'Intérieur, dans un but politique et avec l'approbation du Parlement, demeurait un acte judiciaire et n'empruntait pas à ces diverses circonstances le caractère d'un acte de gouvernement (T. des conflits, 25 mars 1889). L'auteur voit là une sorte de garantie : et il semble craindre que l'abrogation de l'art. 10 ne la fit disparaître tout en laissant subsister le droit, pour l'autorité administrative en cas de besoin, de recourir à tous moyens coercitifs quelconques, en vue de défendre le gouvernement contre les attaques ayant pour objet de le mettre dans l'impossibilité de remplir sa mission de protection sociale. En effet, un arrêt, vieux de quarante-cinq ans, semble admettre que ce pouvoir est de l'essence même de tout gouvernement. Il n'était peut-être pas inutile que cette thèse fût présentée, afin que la discussion qui s'engagera sur les projets de loi dont le ministère annonce le dépôt, et au besoin une disposition expresse de ces projets qui s'inspireront sans doute de la proposition rapportée au Sénat par M. Monis (*Revue* 1909, p. 408), ne permette plus de soutenir qu'au xx^e siècle nous sommes exposés à voir pratiquer les arrestations discrétionnaires et les saisies arbitraires du Directoire et du Premier Empire. Ces mauvais procédés de dictature doivent être irrémédiablement et définitivement condamnés. Vainement chercherait-on à les dissimuler sous un euphémisme : la manière forte, et à les excuser par de prétendues nécessités. Les arrestations, les saisies, les perquisitions sont des actes qui ne peuvent être légalement opérés qu'avec l'intervention et, tout au moins en cas de flagrant délit, le contrôle immédiat de l'autorité judiciaire, dont le concours offre à la liberté

individuelle une garantie indispensable sans qu'il soit raisonnablement possible de craindre qu'il puisse jamais compromettre l'ordre public. Sortir de la légalité, c'est toujours violer la loi.

LE RATTACHEMENT DES SERVICES PÉNITENTIAIRES AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE. — Deux décrets du 13 mars 1911 (*J. O.* du 14 mars) ont rattaché la direction de l'Administration pénitentiaire et les services qui en dépendent, au ministère de la Justice. Tous les actes concernant cette administration, à l'exception de ceux qui doivent être soumis à l'approbation du Président de la République, rentrent dans les attributions du Sous-secrétaire d'État, qui est, en outre, chargé de préparer les projets de lois relatifs aux justices de paix et les mouvements du personnel de la juridiction cantonale, et de les soumettre au contre-seing du Garde des Sceaux.

Ainsi s'est trouvée réalisée une réforme depuis longtemps réclamée par la plupart des criminalistes et qui comptait, dans la Société générale des prisons, à côté de quelques adversaires, un grand nombre de partisans. Nous nous bornons aujourd'hui à la signaler ; notre prochain numéro lui consacrerait une étude approfondie.

Par suite de la création d'un Sous-secrétariat d'État, un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1911 a dû être déposé. Il a été adopté le 21 mars, par la Chambre, par 363 voix contre 103, sur 466 votants, et le 30 mars par le Sénat, par 213 voix contre 33 sur 246 votants. Devant la Chambre, M. le président du Conseil avait posé la question de confiance.

Un décret du 31 mars (*J. O.* du 2 avril) a transporté du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice, « avec les mêmes numéros et libellés de chapitres, les crédits ouverts pour les services pénitentiaires sur les exercices 1910 et 1911 (chap. 58 à 70 inclus et 92 pour l'exercice 1910; chap. 58 à 71 inclus et 93 pour l'exercice 1911) tant par la loi du 8 avril 1910, les lois de crédits supplémentaires et extraordinaires, les décrets concernant les fonds de concours ou les exercices clos, que par les lois de crédits provisoires des 24 décembre 1910, 27 janvier et 23 février 1911, et les décrets de répartition rendus pour leur exécution ».

L'EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS JUDICIAIRES. — Un arrêté du Garde des Sceaux, en date du 28 mars (*J. O.* du 29 mars, fixe ainsi qu'il suit le jury de la session de l'examen qui s'ouvrira à Paris le 27 avril 1911, pour le recrutement de la magistrature :

Président : M. Bouloche, conseiller à la Cour de cassation. — *Membres* :

MM. Deligne, directeur des affaires civiles et du sceau; Dujarier, conseiller à la Cour d'appel de Paris; Matter, substitut du procureur général à Paris; Mornet, substitut du procureur de la République à Paris.

LA CONVENTION SUR LA TRAITE DES BLANCHES. — Le Sénat a adopté, dans sa séance du 24 février, le projet de loi autorisant le président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 4 mai 1910 (*Revue*, 1910, p. 808) pour la répression de la traite des blanches et de la pornographie. Le vote n'a été précédé d'aucune discussion, mais le rapporteur, M. Guillaume Poulle, en résumant les principales clauses de cet accord, a tenu à rappeler, aux applaudissements de la haute assemblée, les noms des hommes qui ont pris l'initiative du mouvement généreux qui a permis de réaliser cette œuvre de solidarité internationale.

Parmi ceux-là, je suis heureux de citer notre collègue M. Ferdinand-Dreyfus, ainsi que MM. Malepeyre, Louis Renault, Hennequin. Mais ils ne m'en voudront certainement pas de nommer tout spécialement notre vénéré et éminent collègue M. Bérenger, qui, sans se lasser jamais, malgré les obstacles, souvent même malgré les injures, a poursuivi sa route vers le triomphe de ce qui lui paraissait juste, de ce qui lui paraissait bien. (*Applaudissements.*)

Lors de la conférence internationale de 1910, M. Lardy, représentant de la Suisse à Paris, se faisait justement l'écho des sentiments que l'on éprouve en Europe et même en dehors de l'Europe pour l'œuvre de notre collègue. Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis, a tenu lui aussi à s'associer à ce mouvement. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, je suis sûr d'être l'interprète du Sénat en adressant à notre collègue, du haut de la tribune, en notre nom à tous, le témoignage de notre admiration pour sa personne et pour son œuvre, pour l'œuvre de solidarité sociale, de solidarité humaine, et, à l'heure actuelle, de solidarité internationale qui se trouve contenue dans le projet de loi que je vous demande d'adopter. (*Vifs et unanimes applaudissements.*)

M. JULES LE JEUNE. — La mort de M. Jules Le Jeune, survenue le 18 février, à Bruxelles, a profondément attristé, non seulement les compatriotes de l'éminent ministre d'État belge, mais tous ceux qui admiraient son œuvre législative et sociale et qui, dans nos différents Congrès de patronage, avaient applaudi ce grand homme de bien, dont la parole grave et mesurée, appuyée sur l'expérience et la connaissance des lois et des hommes et toujours inspirée par l'amour le plus pur de la liberté, atteignait sans effort jusqu'à la plus haute éloquence. Toutes ces qualités se manifestaient avec le plus vif éclat, le 29 octobre 1904, lorsque à la Sorbonne il s'associait officiellement,

au nom de son pays, à la commémoration du centenaire du Code civil. Après avoir montré la Belgique instruite par la France à devenir une nation maîtresse d'elle-même, il indiquait comment elle avait su réaliser cet idéal. « La France avait désigné, comme devant être constitutionnellement garanties, l'inviolabilité de la propriété, la liberté individuelle, la liberté des cultes, la liberté de manifester ses opinions. A toutes ces libertés, les Belges en ajoutent trois autres auxquelles ils ont foi et qui sont toutes trois l'objet de leur prédilection : la liberté d'association, la liberté de l'enseignement et la liberté de la presse. Leur constitution confie au pouvoir judiciaire le soin de contraindre au respect des lois le pouvoir exécutif et les autorités qu'elle charge des intérêts exclusivement communaux ou provinciaux. Quant aux libertés inscrites dans leur constitution, les Belges comptent pour les préserver de toute atteinte du côté du pouvoir législatif sur la liberté de la presse affranchie de toute restriction préventive et sur un sentiment national dont témoignent et leurs traditions séculaires et l'épreuve de soixante-quatorze ans que leur constitution a subie ».

Avocat à la Cour de cassation, conseiller municipal, sénateur, ministre, professeur d'économie politique à l'Université de Bruxelles, Jules Le Jeune a toujours poursuivi le même idéal de justice et de progrès. « Son œuvre législative, a dit excellemment M. Ferdinand-Dreyfus (1) s'étend à toute les catégories de la misère sociale depuis l'enfance abandonnée, anormale ou délinquante jusqu'au vagabondage, à la mendicité, à l'aliénation mentale, au patronage des libérés et à l'alcoolisme. Sa grande loi de 1891 est la charte de l'enfance malheureuse ». Attentif à suivre le mouvement des idées, il faisait le premier introduire dans une législation positive l'institution de la condamnation conditionnelle dont les propositions de M. Bérenger lui avaient suggéré le plan.

De même que son influence dépassait les limites de son pays, son souvenir ne vivra pas moins en France et chez les autres nations civilisées qu'en Belgique. Il sera précieusement conservé surtout à la Société générale des prisons, qu'il aimait, dont il se plaisait à partager les travaux, et où il se savait, à juste titre, entouré d'une affectueuse vénération.

H. P.

LE RÉGIME DES DÉTENUÉS. — Un arrêté du Garde des Sceaux du 31 mars 1911 (*J. O.* du 2 avril) rendu sur la proposition du direc-

(1) *Revue philanthropique* du 15 mars 1911.

teur de l'Administration pénitentiaire, a institué sous la présidence du Sous-secrétaire d'État de la Justice, une commission en vue d'étudier les conditions d'application des différents régimes auxquels peuvent être soumis les détenus. Cette commission est ainsi composée :

Membres : MM. Jean Dupuy, sénateur, président du Comité général des associations de la presse française; Ferdinand-Dreyfus, sénateur, vice-président du Conseil supérieur des prisons; Bérenger, sénateur; Philippe Berger, sénateur, rapporteur du budget des services pénitentiaires; Chastenet, député, président de la Commission de réforme judiciaire; Marc Réville, député; Félix Chautemps, député, rapporteur du budget des services pénitentiaires; Raoul Péret, député; Baudouin, procureur général près la Cour de cassation; Lépine, préfet de police; Fabre, procureur général près la Cour d'appel de Paris; F. Voisin, conseiller honoraire à la Cour de cassation; Busson-Billault, bâtonnier de l'ordre des avocats; Le Poittevin, professeur à la faculté de droit de Paris; le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice; le directeur de la Sûreté générale; le directeur de l'Administration pénitentiaire; le chef du cabinet du sous-secrétaire d'État à la Justice. *Secrétaire* : M. Peigné, rédacteur au ministère de la Justice.

Une sous-commission, dont M. Félix Voisin a été nommé rapporteur, a été chargée de déterminer la liste des infractions dont les auteurs bénéficieront du régime politique.

L'AFFAIRE DURAND. — Notre collègue, M. le conseiller Mourral, qui présidait la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, durant la session au cours de laquelle fut jugée l'affaire Durand, nous adresse la lettre suivante pour préciser certaines circonstances de fait qui certainement intéresseront nos lecteurs.

Rouen, le 25 mars 1911.

MON CHER SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Je viens de lire l'article, si remarquable à tous égards, que M. Demogue consacre dans la *Revue* à l'affaire Durand. Toutefois, comme il se place uniquement sur le terrain du droit pénal, et l'idée qu'il donne de la procédure et des débats reposant non sur une connaissance personnelle mais sur des comptes rendus dont il a soin de ne pas garantir l'exactitude, il me semble utile, pour qu'aucune équivoque ne puisse naître dans l'esprit de vos lecteurs, de compléter son exposé en précisant certains faits; ce que ma qualité de président de la session me permet, mieux que tout autre, de faire.

La discussion à laquelle se livre notre savant collègue sur les pouvoirs de la Cour d'assises pour provoquer une nouvelle délibération du jury après la lecture de son verdict est certainement très intéressante, mais l'hypothèse qui sert de base à sa discussion ne s'est pas en réalité produite telle que le rapporta le *Matin*. Sans doute, la réponse du jury, muette sur les circonstances atténuantes en ce qui concerne Durand, ce

qui devait nécessairement entraîner contre lui une condamnation capitale, a été une véritable surprise; mais, à aucun moment, ni avant, ni pendant, ni après sa délibération il n'a été fait auprès de la Cour de démarche de la part du jury pour demander à délibérer de nouveau. La Cour n'a donc pas eu à statuer ni expressément, ni tacitement sur une question qui ne lui était pas soumise. Elle ne pouvait pas non plus songer à faire usage de l'art. 352 C. instr. crim., l'erreur du jury ayant porté, non sur le principe même de la culpabilité de Durand, mais uniquement sur la peine qu'entraînait son verdict et étant dès lors réparable par la grâce.

D'autre part, il ne faudrait pas croire que Durand ait été au cours de l'information et des débats aussi abandonné que le prétend M. Meunier. Il a, en effet, dès l'ouverture de l'instruction fait choix lui-même d'un avocat expérimenté qui, devant le jury a présenté sa défense avec infiniment de vigueur et d'habileté. Il n'apparaît pas non plus qu'il se soit complètement désintéressé de l'information puisque, tant sur sa demande que sur celle de son client, M. le juge d'instruction n'a pas entendu moins de 70 témoins à décharge sur le seul fait de complicité reproché à Durand. Celui-ci, il est vrai, ne les a pas fait citer devant la Cour d'assises et s'est adressé dans ce but à M. le procureur général; mais, comme le fait très justement remarquer M. Demogue, ce haut magistrat a donné à la défense une satisfaction suffisante en citant d'office un nombre de témoins au moins égal à celui de l'accusation; il faut ajouter qu'il a eu soin de retenir tous ceux dont la situation personnelle pouvait donner à leur témoignage une importance particulière, et qu'à cet égard aucune protestation n'a été élevée soit avant les débats soit pendant leur cours.

Quant à l'enquête à laquelle a procédé M. le député Meunier et dont il a publié les résultats dans le *Matin*, elle ne saurait, étant données les conditions dans lesquelles elle a été faite, être retenue qu'avec une certaine réserve. Il semble même que les rétractations publiées soient dans leur forme du moins bien plus l'expression d'une impression que la reproduction littérale des déclarations faites; une d'entre elles, notamment, celles de M. Delarue, chef du charbonnage de la Compagnie Transatlantique a, en effet, été l'objet d'une protestation énergique parue dans les divers journaux du Havre et de Rouen dans laquelle il dément formellement les propos qu'on lui prêtait. Tous ces témoins d'ailleurs ont été entendus de nouveau par le magistrat délégué à fin d'enquête officielle par M. le procureur général; ils se sont, devant lui, expliqués d'une façon catégorique sur les conditions dans lesquelles ils avaient été interrogés par M. Meunier et le sens exact des déclarations qu'ils lui avaient faites.

Il faut donc se garder, dans l'état actuel des faits, de porter sur cette affaire un jugement définitif. La Cour de cassation seule, avec les renseignements qu'elle possède et ceux qu'elle pourra encore recueillir, sera en mesure de dire sur elle le dernier mot. Ce qui importe, toutefois, c'est que l'on soit bien persuadé que tout s'est passé d'une façon régulière, non seulement au point de vue du droit pur mais encore à celui de la simple équité.

Veuillez agréer, mon cher Secrétaire général, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

A. MOURRAL,
Conseiller à la Cour d'appel de Rouen.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans son audience du 7 avril, a examiné la demande en revision du procès de Jules Durand dont elle a été saisie par le Garde des Sceaux.

Le réquisitoire écrit de M. le procureur général Baudoin, relevait les trois faits suivants :

1^o L'un des principaux témoins à charge, Leprêtre, a fait d'importantes modifications à sa déposition ;

2^o Un autre témoin à charge, M. Paquentin, s'est rétracté absolument, affirmant même que des « jaunes » avaient été l'objet de subornation ;

3^o Des ouvriers charbonniers, au nombre d'une quarantaine, témoins qui avaient assisté à toutes les réunions grévistes, ont déclaré qu'aucune motion de violences n'avait été votée contre Dongé, soit sur la proposition soit sur l'indication de Jules Durand.

Le rapport de M. le conseiller Herbeaux a reproduit d'abord *in extenso* le réquisitoire du Parquet, puis il a examiné chacun des trois faits que le réquisitoire du Parquet considère comme constituant des faits nouveaux et il a signalé l'incertitude et les variations de plusieurs témoignages, et il a conclu à la recevabilité de la demande et à une enquête.

La Cour, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Mornard et les conclusions de M. l'avocat général Lénard, a adopté ces conclusions.

Par une innovation qui mérite d'être signalée, l'arrêt ordonne qu'il sera procédé à l'enquête au Havre par M. le conseiller Herbeaux en personne.

Durand, qui a, depuis sa condamnation, été successivement l'objet d'abord d'une commutation de peine, puis d'une grâce totale, vient d'être frappé d'aliénation mentale et interné dans l'asile de Quatre-Mares, près Rouen.

LE JURY ET L'APPLICATION DE LA PEINE. — A la fin de la première session de 1911 de la Cour d'assises d'Oran, les jurés ont formulé, en audience, le vœu : « que le projet de loi actuellement déposé sur le Bureau de la Chambre des députés et tendant à donner au jury le droit de se prononcer sur l'application de la peine, soit voté le plus tôt possible ».

M. le conseiller Étienne, président, s'y est associé en déclarant qu'il transmettrait ce vœu à M. le Garde des Sceaux avec d'autant plus de plaisir qu'il est, lui-même, sur ce point, en pleine communion d'idées avec les signataires. Du moment que les jurés ont le droit de déclarer un accusé coupable, ils doivent avoir aussi celui de lui appliquer une juste peine. (*L'Écho d'Oran*, du 4 mars 1911.)

LA SÉCURITÉ DANS PARIS ET L'INSUFFISANCE DE LA RÉPRESSION. — Les obsèques de l'inspecteur Moulis, succombant victime du devoir, assassiné par le « Grand Louis, » dans une de ces obscures et hasardeuses batailles livrées chaque nuit aux pires bandits de la pègre parisienne, a donné de nouveau à M. le préfet de Police l'occasion, trop fréquente hélas! de renouveler, le 28 mars, le cri d'alarme qu'il avait déjà fait entendre non seulement dans des cérémonies semblables, mais même au Conseil municipal. Il a donné toutefois à sa pensée, — serait-ce sous l'inspiration d'une sorte de découragement? — une expression plus adoucie que dans ses discours antérieurs : « Admiration, pitié, regrets... c'est tout ce que nous pouvons lui offrir en échange du sacrifice qu'il nous a fait. Aussi nous restons ses débiteurs, ainsi que nous le restons déjà de bien d'autres avant lui! Il faut aviser avant que la dette ne soit trop lourde. Il n'est que temps! »

M Léopold Bellan, président du Conseil municipal, a été plus énergique.

... Prenons de viriles résolutions. Moulis, comme tant d'autres, a été lâchement frappé par des gens sans aveu, dont l'audace croît avec notre faiblesse, dont les exécrables forfaits, qui ne cessent de se multiplier — la fréquence de ces funèbres cérémonies le prouve hélas! — sont le fruit de certaines conceptions funestes.

Puisqu'une guerre sans merci est faite à la société par des êtres dénués de moralité qui sont l'écume de toute société, n'hésitons pas à les traquer. Sans faiblesse, sans pardon, châtions les criminels.

Aux pouvoirs publics à faire leur devoir. A nous, Messieurs, à préserver la vie de nos loyaux collaborateurs. Trop de larmes ont, en ces derniers mois, coulé en trop de foyers! et le deuil est entré en trop de maisons!...

Presque au moment même où ces paroles étaient prononcées, le Conseil municipal, sur l'avis conforme de sa deuxième Commission, adoptait le crédit nécessaire pour l'achat de 380 revolvers destinés à armer les inspecteurs de la Sûreté.

LES EXÉCUTIONS CAPITALES MILITAIRES. PROPOSITION G. BERRY. — La Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle a adopté la proposition de loi de M. Georges Berry, dont nous avons eu l'occasion de signaler le prochain dépôt à la suite de la décision gracieuse dont ont bénéficié les assassins de M^{me} Gouin, et elle a chargé l'honorable député de la rapporter en son nom. Ce rapport a été déposé à la deuxième séance du 16 mars (Doc. parlem., S. O., Ch., n^o 829).

L'article unique de cette proposition modifie, dans les termes sui-

vants, les art. 187 du Code de justice militaire pour l'armée de terre et 239 du Code de justice militaire pour l'armée de mer :

Les condamnés à mort par un Conseil de guerre ou par un Tribunal de la marine auront la tête tranchée.

Néanmoins seront fusillés ceux qui auront commis un crime exclusivement militaire.

« Est-il admissible, écrit le rapporteur, que nos petits soldats ou matelots, enlevés par l'État à leurs familles pour la défense nationale, puissent être mis à un moment donné dans la nécessité de faire office d'exécuteurs des hautes œuvres? Certes, en temps de guerre, rien de plus légitime que de passer par les armes les traîtres, les lâches, les déserteurs. En les fusillant, les militaires agissent comme défenseurs de la patrie. Mais il y a lieu d'établir une distinction entre les crimes commis contre cette patrie et ceux, au contraire, qui relèvent du Code pénal. Et on a lieu de s'étonner que le législateur impérial n'ait pas compris combien la rédaction des art. 187 et 239 était défectueuse et combien ces articles eux-mêmes sont cruels à l'égard des soldats et marins qui, grâce à eux, sont destinés à être appelés, dans certains cas, à remplacer le bourreau. Cela s'explique d'autant moins qu'avant la confection des Codes de justice militaire actuels il n'était pas d'usage que, pour les crimes de droit commun, le troupier ou le matelot fût fusillé par ses camarades. Une fois qu'il avait été dégradé, l'exécuteur officiel des hautes œuvres en prenait possession. » Et M. Georges Berry cite les mémoires de *Th. de Bourdelles, brigadier du Roi (1719)*; il invoque aussi l'exemple de plusieurs législations étrangères, et notamment de la législation allemande. Du reste, la condamnation à la peine capitale, peine afflictive et infamante, et la dégradation militaire, qui en est la conséquence encore aujourd'hui — car il paraît qu'elle va être supprimée (*Revue, 1911, p. 00*) — quand la condamnation est prononcée en vertu des lois pénales ordinaires, n'ont-elles pas pour conséquence nécessaire d'exclure le condamné de l'armée (1)?

Voilà les arguments invoqués par M. Georges Berry. Il suffit de les rappeler pour se convaincre que certainement sa proposition est formulée en termes trop absolus. Le Code militaire s'applique à la fois en temps de paix et en temps de guerre; donc, si le texte proposé

(1) V. par analogie l'art. 4 de la loi du 21 mars 1905. L'argument toutefois ne paraît pas décisif. Les militaires condamnés à mort pour trahison, subissent la dégradation; cependant, il ne semble pas que M. Georges Berry propose de ne plus les faire passer par les armes.

était adopté, en temps de guerre, les individus condamnés à mort par un Conseil de guerre devraient, du moins quand ils n'auraient pas commis un crime exclusivement militaire, avoir la tête tranchée. Il faudrait donc encombrer les fourgons du train de bois de justice et adjoindre un certain nombre de bourreaux aux états-majors. Évidemment telle ne doit pas être la pensée de l'honorable député, et cependant, sa proposition conduit fatalement à ces impossibilités.

Si l'art. 187 de la loi du 9 juin 1857 a prescrit de passer par les armes tout individu (sans distinction entre les civils et les militaires) condamné à mort par les Conseils de guerre, c'est précisément parce que, en temps de guerre, ce mode d'exécution est le seul possible, et c'est pourquoi ce mode d'exécution était prescrit par toute la législation antérieure au Second Empire (loi du 12 mai 1793, lois des 13 et 4 brumaire an V). Enfin, qu'entendra-t-on par ces mots « un crime exclusivement militaire? » Ordinairement on désigne sous le nom de crime ou délit militaire les infractions prévues par le titre II du livre IV du Code du 9 juin 1857 (art. 204 à 265). Parmi ces crimes il en est, comme le fait par un prisonnier de fausser sa parole et d'être repris les armes à la main, l'introduction d'un ennemi déguisé dans une place de guerre, etc. (art. 207), et l'embauchage (art. 208) que la loi punit de mort même quand l'agent n'est pas de nationalité française, comment la peine serait-elle appliquée (1)?

LA PROTECTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES. PROPOSITION LOUIS MARTIN. — Le 27 janvier, M. Louis Martin a déposé sur le bureau du Sénat (Doc. parlem., Sénat, Sess. ord, n° 19) une proposition de loi tendant à élever les pénalités encourues par les auteurs de mauvais traitements envers les animaux domestiques. Les modifications qu'il se propose d'introduire dans notre législation actuelle (loi du 2 juillet 1850) telle que l'applique la jurisprudence, sont de trois sortes : l'abus et les mauvais traitements exercés sans nécessité, seraient punissables : 1° même en dehors de toute condition de publicité; et 2° lorsqu'ils sont le fait d'un autre que le propriétaire, les peines, au moins pour la première infraction, demeurant telles qu'elles ont été édictées par la

(1) Peut-être le texte de la proposition de loi pouvait-il être modifié ainsi qu'il suit :

L'alinéa suivant est ajouté aux art. 187 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, et 239 du Code de justice militaire pour l'armée de mer :

« Toutefois, en temps de paix, lorsque la condamnation est prononcée, même contre un militaire, en vertu des lois pénales ordinaires, le condamné aura la tête tranchée. »

loi Grammont; enfin, 3^o, en cas de récidive dans les conditions de l'art. 483 C. pén. ou lorsque les mauvais traitements auront déterminé la mort ou une grave mutilation de l'animal, le tribunal correctionnel deviendrait compétent et la pénalité encourue serait un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et une amende de 16 à 300 francs, ou l'une de ces deux peines seulement. L'art. 463 serait d'ailleurs applicable à toutes les infractions prévues par cette proposition de loi.

De son côté, la Commission de la réforme judiciaire de la Chambre des députés, à laquelle avait été renvoyé le projet de loi déposé sur le même objet par le cabinet Briand (*Revue*, 1909, p. 1300) propose, par l'organe de son rapporteur, M. Drelon, de remplacer la loi de 1850, par le texte suivant (Doc. parlém., ch., S. O., n^o 871) :

ARTICLE PREMIER. — Sera puni d'une amende de cinq francs à quinze francs et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques.

ART. 2. — En cas de récidive, conformément à l'art. 483 du Code pénal, l'inculpé sera poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de seize francs à deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 3. — Les peines prévues par l'art. 2 seront prononcées, sans distinguer si le fait a été commis en public ou non : 1^o Lorsque les mauvais traitements abusifs auront déterminé la mort ou la mutilation de l'animal ; 2^o Lorsque l'animal aura été volontairement et cruellement soumis à des tortures, qu'elles aient entraîné ou non sa mort ou sa mutilation.

ART. 4. — L'art. 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

LES SECTIONS SPÉCIALES DE L'ILE D'OUessant. — L'intention manifestée par le ministre de la Guerre d'installer deux sections spéciales, à l'île d'Ouessant, dans des baraquements précédemment occupés par deux compagnies d'infanterie coloniale, qui elles-mêmes seront casernées à Crozon, a provoqué les protestations du conseil municipal de Brest. Mais ces protestations ne paraissent pas devoir être écoutées. Ces sections, l'une de 100 hommes de l'armée de terre, l'autre de 80 hommes de l'armée de mer, seront casernées à Lampaul, bourg principal de l'île. Les disciplinaires seront choisis parmi les moins gangrenés, signalés comme étant déjà en voie d'amélioration marquée. On comprend cependant l'émotion que leur arrivée provoque dans la population d'Ouessant, surtout si l'on songe qu'il n'y a pas même un seul gendarme dans cette île. Il semble que la création d'une brigade de gendarmerie s'y impose.

LA PEINE DE MORT ET LES CHATIMENTS CORPORELS AU CONGRÈS DES JURISTES ALLEMANDS. — Le Congrès des juristes allemands réuni à Dantzick, du 10 au 13 septembre 1910, a repoussé, à une grande majorité, un vœu en faveur de l'abolition de la peine de mort. Il s'est prononcé, au contraire, contre l'établissement des peines corporelles.

LES CHATIMENTS CORPORELS EN DANEMARK. — On sait que les châtiments corporels avaient été naguère rétablis dans le royaume de Danemark. Or, cette expérience n'a pas brillamment réussi. D'abord le fouet n'a été que rarement appliqué; les mœurs douces du peuple danois ont été plus fortes que la loi, et les juges se sont le plus souvent refusés à prononcer cette peine, qui leur causait une véritable répulsion. En tous cas, la menace des châtiments frappants n'a pas produit l'effet d'intimidation qu'on en attendait : la criminalité n'a pas diminué en Danemark et on affirme même que les crimes punis du fouet ont été plus nombreux depuis la promulgation de la loi. Ce qui est sûr, c'est que le Gouvernement danois a trouvé que cette expérience avait assez duré, et qu'il a proposé au parlement l'abrogation de ce texte; le *Folkething* a voté le projet, et, comme le sentiment du *Landsting* n'est pas douteux, les peines corporelles ne seront bientôt plus qu'un souvenir dans la législation du Danemark.

Il n'est pas inutile de rappeler, d'ailleurs, que le rétablissement du fouet avait été imposé au peuple danois par un ministre de la Justice, alors tout puissant. L'opinion publique avait, dès le premier jour, manifesté le sentiment le plus net contre ce retour au droit abrogé depuis la grande réforme des lois répressives, qui a suivi, dans le monde entier, la Révolution française. Mais le ministre n'avait rien voulu entendre. Il affirmait que la sensiblerie de ceux qui s'opposaient à son projet mettait en péril la civilisation danoise. Il fallait enfin en venir aux mesures énergiques nécessaires pour protéger les honnêtes gens contre l'audace croissante des malfaiteurs. Plus de pitié pour les voleurs!

Ce ministre est aujourd'hui en prison. Il attend son jugement, ou plutôt sa condamnation, car il a avoué avoir volé le Trésor public et les particuliers pendant tout le temps qu'il a occupé le pouvoir.

LA CRIMINALITÉ EN ÉGYPTÉ. — En 1909, 93.165 individus, dont 4.084 femmes, ont été incarcérés dans les prisons égyptiennes, chiffres légèrement inférieurs à ceux de 1908 (97.403 détenus, dont 3.644 femmes).

Le nombre des condamnés pour contraventions a été inférieur à

celui de l'année précédente; par contre, celui des crimes s'est augmenté de 1.652 et celui des délits de 546.

L'accroissement de la criminalité juvénile mérite de retenir l'attention; car il atteint près de 30 0/0. (3.998 délinquants mineurs en 1909, au lieu de 2.914 en 1908). Parmi ces mineurs, 3.375 se virent infliger la *courbache*, 280 furent condamnés à la prison, et 343 internés dans des établissements correctionnels.

LES EXÉCUTIONS CAPITALES DANS L'ÉTAT DE NEVADA. — Une information du *Petit Temps* du 26 février nous apprend qu'en raison des difficultés de trouver un exécuteur des hautes œuvres, la législature de l'état américain de Nevada (États-Unis) serait disposé à introduire dans le code pénal de ce pays une disposition laissant au condamné à mort le choix entre trois modes d'exécution : la pendaison (procédé qui continuerait à être le mode légal si le patient ne manifestait aucune autre préférence), l'empoisonnement ou être fusillé. S'il opte pour le poison, le condamné recevra des mains d'un médecin un flacon d'acide prussique portant cette mention : « Il y a ici une quantité d'acide prussique suffisante pour causer la mort instantanée. Vous êtes autorisé à l'absorber afin d'exécuter la sentence de mort prononcée contre vous. » Mais on procéderait à la pendaison si le condamné, après avoir choisi ce mode de supplice, hésitait à absorber le breuvage. Le projet ne paraît pas prévoir combien de temps ces hésitations pourront se prolonger.

LA PRISON DE CONAKRY. — Une croisière a conduit M. Henri Bidou au Dahomey, et il en profite pour donner dans le *Journal des Débats* (numéro du 17 mars), d'intéressants détails sur la prison de Conakry, et sur la manière dont on y utilise la main-d'œuvre pénale.

Conakry a encore la plus belle prison de toute l'Afrique occidentale, dirigée par un fonctionnaire intelligent et passionné pour son œuvre, M. de Villeneuve. Enfin Conakry est l'une des plus jolies villes coloniales. Le premier aspect, vu de la rade, rappelle Ceylan. Et c'est, de plus, une ville admirablement tenue. La main-d'œuvre municipale est fournie par les prisonniers. Le prisonnier est une ressource précieuse. Ici, il nettoie les rues; ailleurs, il fait pousser les salades dans les jardins des administrateurs. Et, pour comble de bonheur, il n'a peut-être qu'un sentiment très confus d'être en prison.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES TRIBUNAUX POUR ENFANTS. — Un premier Congrès international des tribunaux pour enfants se réunira à Paris, au Musée social, 5, rue Las-Cases, le 29 juin 1911, à 9 heures

du matin, sous le haut patronage des ministres de la Justice, de l'Intérieur, de l'Instruction publique et des Affaires étrangères, la présidence d'honneur de MM. Léon Bourgeois, A. Ribot et Bérenger et la présidence effective de MM. Deschanel et Ferdinand-Dreyfus. Ses séances se prolongeront jusqu'au 1^{er} juillet. Le 2 juillet, une excursion sera organisée pour la visite de la colonie pénitentiaire des Douaires (Eure), et à l'établissement du Plessis-Piquet. Le lendemain, 3 juillet, le Secrétaire général conduira les Congressistes qui voudront assister à l'audience des mineurs, 8^e Chambre correctionnelle.

M. Marcel Kleine est le promoteur et le secrétaire général du Congrès et du Comité d'organisation dont font partie MM. Éd. Julhiet, P. de Casabianca, Fernand Gervais, Lassus et H. Rollet.

Le Congrès a obtenu, en outre, le patronage d'un Comité d'honneur international, dans lequel nous trouvons pour la France les noms de M^{mes} Caroline André, Barthou et Teutsch; MM. Louis Albanet, conseiller à la Cour; Louis Barthou, député, ancien garde des Sceaux; René Bazin, de l'Académie française; Bellan, président du Conseil municipal de la Ville de Paris; Busson-Billault, bâtonnier de l'Ordre des avocats, président du Comité de défense des enfants traduits en justice; Chastenet, député; Félix Chautemps, député; Georges Clémenceau, sénateur, ancien président du Conseil; Jean Cruppi, député, ministre des Affaires étrangères; Flory, vice-président au Tribunal de la Seine; Émile Garçon, professeur à la Faculté de droit; Gervais, sénateur; Grimanelli, directeur honoraire de l'Administration pénitentiaire; le comte d'Haussonville, de l'Académie française; Henri Joly, de l'Institut; A. Kleine, inspecteur général, directeur de l'École nationale des Ponts et Chaussées; Lescouvé, procureur de la République; André Lichtenberger, sous-directeur du Musée social; Mirman, directeur de l'Assistance publique et de l'hygiène au ministère de l'Intérieur; A. Rivière; Alfred Le Poittevin, professeur à la Faculté de Droit, président de la Société générale des Prisons; Renaudin; Paul Strauss, sénateur; Schrameck, directeur de l'Administration pénitentiaire; de Valles, président de la Chambre des appels correctionnels; Tissier, ancien directeur des Affaires criminelles, conseiller d'État; Félix Voisin, membre de l'Institut, conseiller honoraire à la Cour de cassation, président de la Société des engagés volontaires. — L'Angleterre est représentée par M. Courtenay Lord, président de la *Juvenile Court*, de Birmingham; — l'Allemagne, par M. le P^r von Liszt et le D^r Koehne, président du tribunal pour enfants de Berlin; — la Belgique, par M. A. Prins; — l'Autriche-Hongrie, par M. Baernreither, ancien ministre; —

l'Espagne, par M. Dato, ancien ministre; — *les États-Unis*, par M. le P^r C. R. Henderson, de Chicago; — *la Hollande*, par M. van Hamel, professeur de droit pénal à l'Université d'Amsterdam, membre de la deuxième chambre des États généraux; — *l'Italie*, par M^{me} Re-Bartlett et M. Orlando, ancien Garde des Sceaux; — *la Russie*, par M. P. Lublinski, professeur à l'Université de Saint-Petersbourg; — *la Suède*, par M. Harald Salomon, juge à Stockholm.

En Italie, un Comité national, présidé par M. le procureur général Oronzo Quarto, et comprenant les personnalités les plus éminentes, a été également constitué afin d'assurer la participation aux travaux du Congrès.

Voici les questions inscrites à l'ordre du jour de ce Congrès (1) :

1^o SPÉCIALISATION D'UNE JURIDICTION DE MINEURS : *Sur quels principes fondamentaux et directeurs doivent reposer les tribunaux pour enfants pour obtenir leur maximum d'efficacité dans la lutte contre la criminalité juvénile?* — Points à examiner : a) Composition du tribunal, recrutement des magistrats, juge unique ou pluralité des juges; b) Publicité des audiences ou huis-clos; c) Rôle de l'avocat; d) Compétence du tribunal pour enfants, correctionnelle ou civile, âge des enfants; e) Question des adultes impliqués avec des mineurs; f) Sentences les plus conformes à l'esprit du tribunal pour enfants.

2^o RÔLE DES INSTITUTIONS CHARITABLES : *Rôles des institutions charitables devant les tribunaux pour enfants et leur situation vis-à-vis de l'État.* — Points à examiner : a) Doivent-elles avoir le droit de visiter l'enfant en prison avant l'audience? b) Droit d'intervention à l'audience pour prendre la parole; c) L'institution doit-elle avoir besoin d'une autorisation gouvernementale pour que l'enfant puisse lui être confié par le tribunal? d) La direction de l'enfant confié à sa garde est-elle laissée à son libre arbitre ou doit-elle être contrôlée par l'autorité judiciaire ou gouvernementale? e) L'institution charitable a-t-elle les frais d'entretien à sa charge ou peut-elle exercer un recours contre la famille ou l'État? f) Peut-elle ramener l'enfant devant le tribunal en cas d'échec?

3^o LIBERTÉ SURVEILLÉE OU PROBATION : *Rôle du tribunal pour enfants après la sentence.* — Points à examiner : a) Mise en liberté surveillée. A quels enfants est-elle le plus profitable? Doit-elle s'appliquer aux mineurs des deux sexes? b) Délégués de surveillance ou *probation officers*; leur recrutement, leur rôle vis-à-vis des enfants et des familles. Doivent-ils être payés? c) Les délégués de surveillance doivent-ils être choisis parmi

les membres des institutions publiques ou privées? d) Durée de la liberté surveillée.

On peut affirmer que la réunion de ce Congrès international s'imposait, et nous devons féliciter ses organisateurs de leur initiative.

Déjà des Congrès nationaux de tribunaux pour enfants ont groupé les protagonistes de cette institution aux États-Unis et à Londres. En Allemagne, le premier Congrès des tribunaux pour enfants s'est tenu en 1909 à Charlottenburg, et le second a eu lieu à Munich, en octobre dernier. Il importe que les résultats acquis soient connus de tous les amis de l'enfance et divulgués dans une conférence internationale, qui saura certainement dégager les principes de la politique sociale la meilleure pour lutter efficacement contre la criminalité juvénile.

(1) Les rapporteurs nationaux sont priés de bien vouloir faire précéder leur étude d'un exposé de la question des tribunaux pour enfants dans leur pays : historique, organisation actuelle, résultats, statistiques. Les rapports devront être adressés au secrétaire général, M. Marcel Kleine, 8, rue Crébillon, à Paris, le 1^{er} mai au plus tard. Ils peuvent être rédigés en français, en allemand, en anglais, en italien ou en espagnol. Ils pourront comporter quinze pages au maximum.